



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Demandeur

Cameco Corporation

Objet

**Demande d'acceptation du rapport d'évaluation
environnementale proposé pour le projet
d'agrandissement des installations de Key Lake**

**Date de
l'audience**

16 juillet 2014

E-doc pdf : 4480789

Canada

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Cameco Corporation

Adresse : 2121 – 11th Street West, Saskatoon (Saskatchewan)
S7M 1J3

Objet : Demande d'acceptation du rapport d'évaluation
environnementale proposé pour le projet d'agrandissement
des installations de Key Lake

Demande reçue le : 19 juin 2014

Date de l'audience : 16 juillet 2014

Endroit : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)
280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : M. Leblanc
Rédactrice du compte rendu : M. Hornof

Rapport d'évaluation environnementale : Accepté

Table des matières

1.0 INTRODUCTION.....	1
2.0 DÉCISION.....	2
3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION.....	2
4.0 CONCLUSION	5

1.0 INTRODUCTION

1. Cameco Corporation a présenté une demande à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN), conformément au paragraphe 24(2) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN), en vue de faire accepter le rapport d'évaluation environnementale qu'elle propose pour son projet d'agrandissement des installations de Key Lake, dans le nord de la Saskatchewan, ainsi que les conclusions tirées par le personnel à propos du projet.
2. Le permis d'exploitation actuel que détient Cameco à l'égard de Key Lake (UMLOL-MILL-KEY.00/2023) vient à échéance le 21 octobre 2023. L'autorisation du projet envisagé exige la modification du Manuel des conditions de permis, conformément à la condition 1.2 du permis actuel.
3. L'établissement minier de Key Lake consiste en une usine de concentration d'uranium comptant trois grandes composantes : installations et services de concentration; infrastructure de soutien et divers systèmes et installations de gestion des déchets. Le projet vise à accroître la capacité d'évacuation des résidus de l'installation actuelle de gestion des résidus Deilman et à augmenter le taux de production autorisé pour l'établissement de Key Lake. L'agrandissement prolongerait d'environ 40 ans la capacité de gestion des résidus, selon le taux de production anticipé.
4. En vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*³ (LCEE 1992), la CCSN, en tant qu'autorité responsable, doit réaliser une évaluation environnementale préalable du projet. Le 12 août 2011, la Commission a approuvé les Lignes directrices spécifiques au projet et le Document d'information sur la portée. En 2012, la LCEE 1992 a été abrogée et remplacée par la LCEE 2012. Cependant, le ministre de l'Environnement a demandé la poursuite et la réalisation du projet conformément à la LCEE 1992.
5. Comme le veut l'alinéa 16(2)c) de la *Environmental Assessment Act* de la Saskatchewan, le projet doit être approuvé par le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan. Le ministère a rédigé les commentaires découlant de l'examen technique de l'Énoncé des incidences environnementales de Cameco, et a approuvé le projet le 13 mai 2014.

Points étudiés

6. Dans son examen du rapport d'évaluation environnementale proposé, la Commission devait déterminer :
 - a) si le rapport d'évaluation environnementale proposé est complet, à savoir si toutes les directives et tous les éléments énoncés dans la version approuvée des

¹ La Commission canadienne de sûreté nucléaire est désignée par « CCSN » lorsqu'on fait référence à l'organisation et à son personnel en général, et par « Commission » lorsqu'on fait référence à la composante tribunal.

² Lois du Canada (L.C.) 1997, chapitre (ch.) 9

³ L.C. 1992, ch. 37

Lignes directrices pour l'évaluation environnementale ainsi qu'au paragraphe 16(1) de la LCEE 1992 ont été correctement pris en compte

- b) si le projet, compte tenu des mesures d'atténuation présentées dans le rapport d'évaluation environnementale proposé, est susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement

Audience

- 7. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a établi une formation de la Commission pour examiner le rapport d'évaluation environnementale. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience tenue le 16 juillet 2014 à Ottawa (Ontario). Dans le cadre de cette audience, la Commission a examiné les mémoires de Cameco (CMD 14-H108.1) et du personnel de la CCSN (CMD 14-H108).

2.0 DÉCISION

- 8. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent *Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision*, voici ce que décide la Commission :

- a) le rapport d'évaluation environnementale, joint au document CMD 14-H108, est complet, c'est-à-dire que la portée du projet d'agrandissement des installations de Key Lake et de l'évaluation ont été établies de façon appropriée, conformément aux articles 15 et 16 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (1992), et qu'on a tenu compte de tous les éléments à étudier durant l'évaluation
- b) compte tenu des mesures d'atténuation présentées dans le rapport d'évaluation environnementale proposé, le projet d'agrandissement des installations de Key Lake n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement

3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

Exhaustivité du rapport d'évaluation environnementale proposé

- 9. Le personnel de la CCSN a indiqué que la réalisation de l'évaluation environnementale s'est faite par étape, en identifiant les interactions entre le projet et l'environnement qui pourraient entraîner une modification mesurable de l'environnement existant. L'évaluation environnementale a tenu compte des activités liées à l'exploitation normale

et des effets des défaillances et accidents pouvant survenir. Elle a également tenu compte des effets de l'environnement sur le projet et des effets environnementaux cumulatifs.

10. D'après son examen du rapport d'évaluation environnementale proposé et des renseignements soumis, la Commission conclut que les méthodes d'évaluation environnementale étaient acceptables et appropriées.

Effets du projet sur l'environnement

11. Dans le rapport d'évaluation environnementale proposé, le personnel de la CCSN a établi que la plupart des interactions entre le projet et l'environnement ne devraient pas entraîner d'effets mesurables. Les interactions pour lesquels des effets mesurables sont anticipés ont fait l'objet d'une analyse supplémentaire en vue d'examiner l'application de mesures d'atténuation, le cas échéant. Compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation appropriées, d'éventuels effets résiduels ont été cernés.
12. Le personnel de la CCSN a signalé que, en ce qui concerne les contaminants non radiologiques potentiellement préoccupants, une évaluation des risques pour la santé humaine a déterminé que l'ampleur des effets résiduels sur la santé des membres de la population est faible.
13. Le personnel de la CCSN a signalé que l'évaluation des risques pour la santé humaine a aussi révélé que, pour la période opérationnelle, la dose aux récepteurs éventuels a été calculée de manière prudente et établie jusqu'à 0,02 mSv/an. Dans la période qui suivra le déclassement, les doses aux récepteurs éventuels qui sont associées au projet pourraient atteindre jusqu'à 0,2 mSv/an.
14. Le personnel de la CCSN a résumé les sept grandes conclusions tirées de l'évaluation environnementale qui concernent les composantes environnementales et leurs sous-composantes. Celles-ci ne devraient subir aucun effet environnemental résiduel négatif découlant du projet, tant que Cameco met en œuvre avec succès les mesures d'atténuation décrites dans le rapport d'évaluation environnementale proposé.
15. À la lumière de son examen du rapport d'évaluation environnementale proposé et des renseignements susmentionnés, la Commission conclut que le projet, compte tenu des mesures d'atténuation proposées, n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement.

Effets de l'environnement sur le projet

16. Le personnel de la CCSN a dit avoir examiné un certain nombre de risques naturels susceptibles de nuire au projet. Il a ajouté que Cameco dispose de mesures conceptuelles et opérationnelles efficaces afin de prévenir ou d'atténuer les effets potentiels de ces risques. Le personnel de la CCSN a conclu que ces risques naturels ne sont pas

susceptibles d'entraîner des effets négatifs sur le projet ou sur l'environnement.

17. À la lumière des renseignements susmentionnés, la Commission conclut que l'environnement n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur le projet.

Effets des défaillances et des accidents

18. Le personnel de la CCSN a établi trois scénarios d'accidents et de défaillances crédibles pour l'évaluation détaillée. Les effets de ces trois scénarios sur l'environnement ont été évalués.
19. Le personnel de la CCSN a conclu que, si Cameco met en œuvre avec succès les mesures d'atténuation décrites dans le rapport d'évaluation environnementale, les effets des défaillances et des accidents découlant du projet ne sont pas importants.
20. D'après les renseignements susmentionnés, la Commission conclut que les accidents et les défaillances ne sont pas susceptibles d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement.

Effets cumulatifs

21. Le personnel de la CCSN a déclaré à la Commission qu'il avait évalué les effets résiduels du projet proposé en combinaison avec d'autres activités et projets antérieurs, proposés ou en cours de réalisation dans la région pouvant entraîner des effets sur l'environnement qui risquent de chevaucher ceux du projet. La section 4.5 du rapport d'évaluation environnementale proposé traite des effets cumulatifs potentiels du projet sur les milieux atmosphériques, aquatiques, terrestres et humains. Le personnel de la CCSN a déclaré que le projet ne devrait avoir aucun effet cumulatif important.
22. D'après les renseignements ci-dessus, la Commission conclut qu'aucun effet cumulatif négatif important ne devrait découler du projet.

Suivi de l'évaluation environnementale

23. Le personnel de la CCSN a indiqué que le suivi des évaluations environnementales est facultatif pour les évaluations environnementales préalables effectuées en vertu de la LCEE 1992. Ce projet se déroule dans des installations actuellement autorisées et donc, le personnel de la CCSN ne croit pas qu'un programme de suivi de l'évaluation environnementale soit indiqué, puisque des programmes de surveillance sont déjà en place.
24. D'après son examen du rapport d'évaluation environnementale proposé et des

renseignements susmentionnés, la Commission est d'avis que les programmes de surveillance en place seront adéquats et qu'un programme de suivi n'est pas nécessaire.

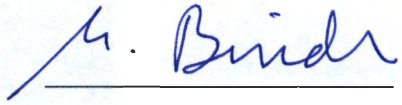
Consultation de la population et des Autochtones

25. Le personnel de la CCSN a indiqué que le rapport d'évaluation environnementale provisoire, l'Énoncé des incidences environnementales et les commentaires de l'examen technique ont fait l'objet d'une période d'examen public entre le 27 janvier et le 28 février 2014. Cameco, la CCSN et le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan ont encouragé la population à participer au moyen d'annonces diffusées à la radio et dans les journaux, ainsi que d'envois postaux destinés à des groupes métis et de Premières Nations, des collectivités du nord de la Saskatchewan et des groupes d'intérêts. Pendant la période d'examen de 30 jours, deux demandes d'information concernant le processus d'approbation et la disponibilité de l'aide financière aux participants ont été reçues. En tout, trois mémoires ont été déposés, et les commentaires ont été abordés dans le rapport d'évaluation environnementale proposé.
26. Le personnel de la CCSN a signalé que la recherche avait permis de cerner 17 groupes et organisations métis et de Premières Nations intéressés. Ces groupes et organisations ont ensuite été informés du projet, du processus d'examen réglementaire et des possibilités de participation. Le personnel de la CCSN a ajouté que, tout au long du processus d'évaluation environnementale, il a pris part aux réunions qu'a tenues Cameco dans le but de fournir de l'information au sujet du projet aux dirigeants autochtones et membres des collectivités de la Première Nation d'English River et de la bande indienne de Lac La Ronge, et aux associations locales métisses de Pinehouse et Patuanak. Aucun problème propre au projet n'a été soulevé.
27. Sur la base de l'information reçue à ce jour, le personnel de la CCSN a déterminé que le projet n'aura aucun effet négatif sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis.
28. Se fondant sur les renseignements fournis dans le rapport d'évaluation environnementale et dans le cadre de l'audience, la Commission est d'avis que le public et les Autochtones ont été suffisamment consultés à propos du projet. La Commission est d'avis que le processus de consultation appliqué au projet est adéquat.

4.0 CONCLUSION

29. La Commission conclut que le rapport d'évaluation environnementale proposé est complet et satisfait à toutes les exigences applicables de la LCEE 1992. La Commission accepte le rapport d'évaluation environnementale proposé.
30. La Commission conclut que le projet d'agrandissement des installations de

Key Lake, compte tenu des mesures d'atténuation appropriées indiquées dans le rapport d'évaluation environnementale, n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement.

A handwritten signature in blue ink, reading "M. Binder", is positioned above a horizontal line.

Michael Binder
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

16 JUIL. 2014

Date